



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 23

Votants : 25 (dont 2 procurations)

N° 4

**OBJET :**

**CONVENTION DE  
FINANCEMENT  
RELATIVE AU  
PROJET DE  
CONNEXION  
CYCLABLE ENTRE  
LA COMMUNE DE  
CHARMEIL ET LE  
CŒUR URBAIN DE  
VICHY  
COMMUNAUTE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture  
le : 11/10/2022

Publiée ou notifiée  
le : 11/10/2022

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - JS. LALOY - J. KUCHNA - M. CHARASSE - F. SENNEPIN - N. COULANGE – M. MARIEN - N. CHAMOIX-BOUILLON - JM. GERMANANGUE – M. MORGAND - B. AGUIAR –, Vice-Présidents.

MM. R. LOPEZ – E. BARGE - P. SEROR - C. MAGNAUD – T. WIRTH - JF. CHAUFFRIAS - JM. BOUREL - JD. BARRAUD – JP. RAYMOND - S. MORIER-MIZOULE - C. BOUARD, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mme Véronique TRIBOULET à Mme Elisabeth CUISSET – M. Romain DEJEAN à Mme Christine MAGNAUD.

Absents excusés :

Mmes et MM. – C. BARDOT - C. BENOIT - JC. BRAT, Vice-Présidents.

MM. M. GUICHERD – F. SZYPULA – S. BAUD - O. ROYER - P. COLAS - F. GONZALES - T. LAPLACE – A. CORNE - B. BAYLAUCQ – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON - C. DUMONT – J. BLETTERY - S. BRUNO - P. BONNET - J. ALMAZAN - E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

**Vu** la circulaire ministérielle du 09 août 2021 relative au déploiement d'une enveloppe France Relance en soutien du « fonds mobilités actives » pour le financement d'aménagements cyclables,

**Vu** l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 15 décembre 2021 et son cahier des charges,

**Vu** le dossier de candidature déposé par Vichy Communauté le 28 avril 2022 concernant le projet de liaison cyclable entre la commune de Charmeil et le cœur urbain de l'agglomération vichyssoise,

**Vu** la décision n° 22-213 du 22 juillet 2022 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes relative aux résultats de l'appel à projet aménagements cyclables du plan France relance vélo pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la lettre du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes adressée au Président de Vichy Communauté, annonçant une aide maximale de l'État de 364 778 euros pour le projet présenté,

**Considérant** que Vichy Communauté a candidaté à l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en décembre 2021 en soumettant plusieurs propositions d'aménagements cyclables dont la liaison entre la commune de Charmeil et le cœur urbain de l'agglomération vichyssoise,

**Considérant** que cette liaison a été retenue et que le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes par lettre adressée au Président de Vichy Communauté, annonce une aide maximale de l'État de 364 778 euros pour le projet présenté conditionnée à la signature de la convention objet de la présente délibération,

**Considérant** que dans le cadre d'un projet dont le coût total est estimé à 911 945 €, le reste à charge pour Vichy Communauté est ainsi estimé à 547 167 € (60%),

**Propose** au Bureau Communautaire :

- D'approuver le projet de convention bipartite ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge des mobilités, en cas d'absence ou d'empêchement, à signer ledit document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 6 octobre 2022.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre

Le Président,

	<b>Signé numériquement par FRÉDÉRIC AGUILERA</b> DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002 433998903, CN=Certinomis - Easy CA Raison : J'ai approuvé ce document. Emplacement : A vichy Date : mardi 11 octobre 2022 11:00:54
---	---

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**relative au projet de connexion cyclable entre la commune de Charmeil et le cœur urbain de**  
**l'agglomération vichyssoise (Vichy et Bellerive-sur-Allier)**

Dans le cadre du 5<sup>ème</sup> appel à projets  
« Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »  
permis par le plan France Relance

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de département du Rhône, Monsieur Pascal MAILHOS, faisant élection de domicile 5, place Jules Ferry, 69 453 Lyon Cedex 06,

ET

Vichy Communauté, ci-après dénommée le « Porteur de projet », communauté d'agglomération dont le siège est situé 9, place Charles de Gaulle – CS 92956 – 03 209 Vichy Cedex, représentée par son président, M. Frédéric AGUILERA, autorisé pour ce faire par la délibération n°4 en date du ;

L'État et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition

écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu la circulaire ministérielle du 09 août 2021 relative au déploiement d'une enveloppe France Relance en soutien du « fonds mobilités actives » pour le financement d'aménagements cyclables.

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 15 décembre 2022 et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 28 avril 2022 ;

Vu la décision n° 22-213 du 22 juillet 2022 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes relative aux résultats de l'appel à projet aménagements cyclables du plan France relance vélo pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la lettre du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes adressée au Président de Vichy Communauté, annonçant une aide maximale de l'État de 364 778 euros pour le projet ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'année 2022, du fonds mobilités actives abondé par France Relance, signée le 31 janvier 2022, entre l'État et l'AFIT France.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer...

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement déploie une enveloppe de 100 M€ pour le financement d'aménagements cyclables, en complément des crédits inscrits au Fonds mobilités actives. La mise en œuvre de ces crédits a fait l'objet d'un appel à projets régional administré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Cette convention s'inscrit dans ce cadre.

Agglomération de moins de 100 000 habitants, Vichy Communauté ne fut pas contrainte à l'adoption d'un PDU (Plan de Déplacement Urbain).

Pour autant, une démarche volontaire semblable fut conduite dès 2010 avec l'adoption d'une PGD (Politique Globale de Déplacement) intégrant un schéma cyclable dès 2016.

Le projet objet de la présente convention a pour ambition d'améliorer les conditions de déplacement pour les habitants de Charmeil, la liaison actuelle à vélo entre Charmeil, Vichy et Bellerive sur Allier n'étant pas sécurisée sur une route départementale à très forte circulation, entre 10 et 20 000 véhicules /Jour.

Cet axe cyclable continu et sécurisé représente donc un fort potentiel de report modal vers les deux communes proches que sont Vichy et Bellerive sur Allier.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet de connexion cyclable entre la commune de Charmeil et le cœur urbain de l'agglomération vichyssoise (Vichy et Bellerive-sur-Allier), ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du 5<sup>ème</sup> appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET**

### 2.1. Caractéristiques générales

Connexion Cyclable entre la commune de Charmeil et le coeur urbain de l'agglomération vichyssoise (Vichy et Bellerive-sur-Allier).

### 2.2. Descriptif détaillé

Création de 4 100 mètres de piste cyclable bidirectionnelle revêtue en bitume d'une largeur de 3 mètres, avec séparation physique du flux automobile en bordure de la RD 6.

Le Porteur de projet s'engage, au long de la mise en œuvre du Projet, à respecter les recommandations du Cerema figurant au cahier des charges de l'appel à projets.

### 2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le Projet est au stade d'avant projet.  
La date de mise en service est prévue en septembre 2023.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### 3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 911 945 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 911 945 euros hors taxe. Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 364 778 (trois cent soixante-quatre mille sept cent soixante-dix-huit) euros courants, soit un taux de 40,00 % de la dépense subventionnable hors taxe.

### 3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Clé de répartition (%)	Total
Vichy Communauté	60,00 %	547 167,00 €
État (FMA)	40,00 %	364 778,00 €
<b>Total</b>	<b>100,00 %</b>	<b>911 945,00 €</b>

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA

### 3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	10 000,00 €	10 000,00 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre	70 000,00 €	70 000,00 €
III – Frais de réalisation	831 945,00 €	831 945,00 €
<b>Total en euros courants (HT)</b>	<b>911 945,00 €</b>	<b>911 945,00 €</b>
<b>Taux de subvention de l'État</b>		<b>40,00 %</b>

## ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

### 4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 30 % est versée sur simple demande ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
  - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
  - du décompte général et définitif du Projet ;
  - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
  - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;
  - Un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

Le paiement est effectué par virement bancaire à Vichy Communauté au profit du compte dont les

références sont les suivantes :

<b>IBAN</b>	FR51 3000 1008 75E0 3300 0000 083
<b>N°BIC</b>	BDFEFRPPCCT
<b>N°SIRET</b>	200 071 363 00010

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

#### 4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
<b>État</b>	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service Mobilité-Aménagement- Paysages Pôle Affaires Foncières et Financières 7, rue Léo Lagrange – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1	DREAL/MAP/PAFF	aff.map.dreal- ara@developpement- durable.gouv.fr
<b>Vichy Communauté</b>	Vichy Communauté 9 place Charles de Gaulle 03200 Vichy	Service bâtiments – voirie	accueil@vichy- communaute.fr

#### 4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	TOTAL
<b>Montant (€ HT)</b>		364 778,00 €			364 778,00 €

#### **ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTES**

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 18 mois suivant le courrier d'annonce des lauréats, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les mêmes conditions .

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

## **ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

## **ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État ainsi que le logo France Relance doivent être affichés durant les travaux sur une affiche au format A0 minimum de manière visible sur un support rigide, résistant aux intempéries, sur le lieu de l'ouvrage durant toute la durée des travaux. L'affiche au format pré-presse avec traits de coupe et fonds perdus est téléchargeable dans la rubrique France relance du site Internet de la préfecture de région

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

## ARTICLE 10 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

## ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Lyon, le

*Pour l'État*

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Pour Vichy Communauté,**

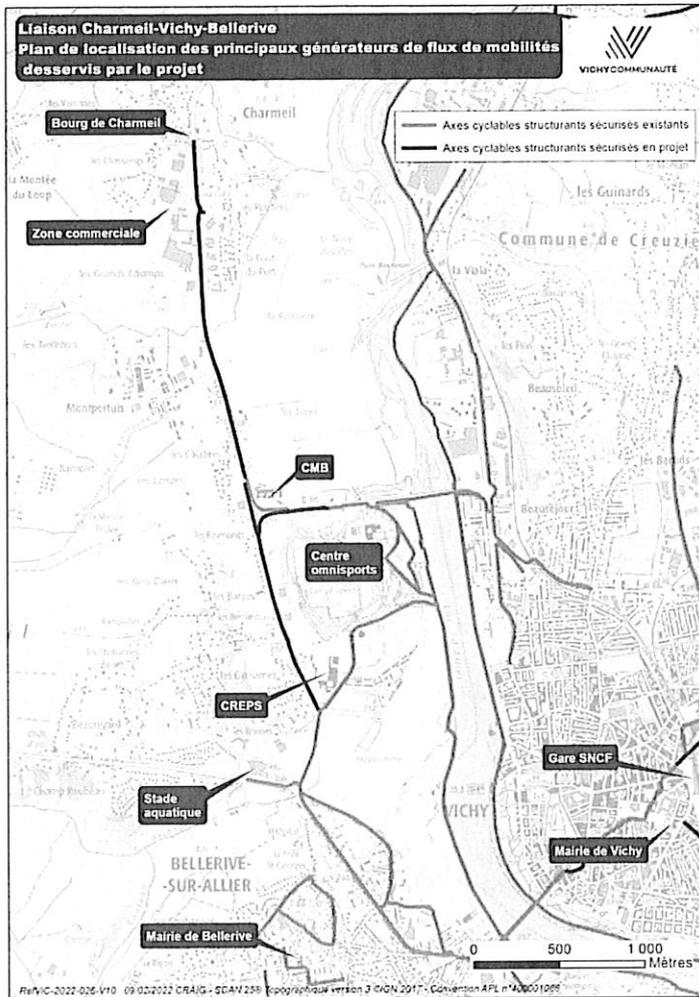
**Le Président**



Pascal MAILHOS

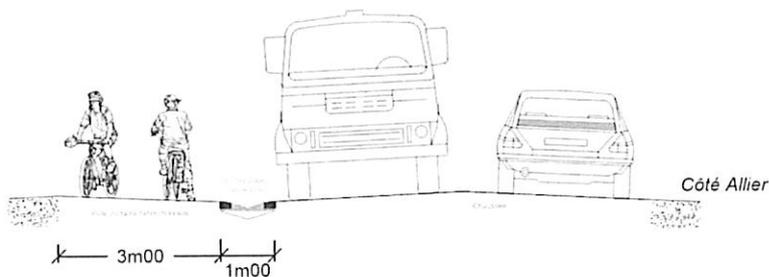
## ANNEXE 1 – Plans

Plan de situation :



Profil en travers :

Profil Type



**ANNEXE 2 - Annexe financière**11.2. Récapitulatif des pièces à fournir :

	<b>Délai</b>	<b>Objet</b>
<b>Demande d'avance</b>	Dès notification de la convention	Courrier de demande : - montant de 30 % de la subvention totale
<b>Justification de l'engagement des travaux</b>	Dans les 18 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
<b>Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)</b>		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1  + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
<b>Demande de solde</b>	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1  + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet  + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

11.3. Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 OCTOBRE

Objet de l'acte : 2022 - CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROJET DE  
CONNEXION CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE CHARMEIL ET LE  
COEUR URBAIN DE VICHY COMMUNAUTE

.....  
Date de décision: 06/10/2022

Date de réception de l'accusé 11/10/2022

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 06OCTO2022\_4

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20221006-06OCTO2022\_4-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 4.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20221006-06OCTO2022\_4-DE-1-  
1\_1.pdf )